
Localisation :

Département : Département de l'Isère
Commune : Commune de MONTEYNARD

Commanditaire : Commune de MONTEYNARD

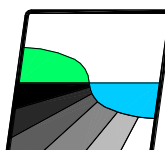
Nature de l'étude :

**REGLEMENT
DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Date : Janvier 2023

Chargée d'étude :
GALLIOZ Christelle
Ingénieur Environnement

VISA :
NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2: Autres prescriptions	2
Article 3: Catégories d'eaux admises au déversement	2
Article 4: Définition du branchement	2
Article 5: modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6: Déversements interdits	5
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques	5
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	5
Article 8 : Obligation de raccordement	5
Article 9 : Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements	6
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements, des frais de station de relevage	7
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	7
Article 14 : Entretien de la partie des branchements sous domaine privé	7
Article 15 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire	7
Article 16 : Redevance d'assainissement collectif	8
Article 17 : Non paiement de la redevance assainissement	8
Article 18 : Défaut de raccordement	8
Article 19 : Participation pour l'assainissement collectif	8
Chapitre 3 : Les eaux industrielles	9
Article 20 : Définition des eaux industrielles	9
Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 22 : Autorisation et demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	9
Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	10
Chapitre 4 : Les eaux pluviales	11
Article 35 : Définition des eaux pluviales	11
Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures	11
Article 40 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 41 : raccordement entre domaine public et domaine privé	11
Article 42 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	11
Article 42bis : Assainissement non collectif	11
Article 43 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12
Article 44 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 45 : Pose de siphons	12
Article 46 : Toilettes	12
Article 47 : Colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 48 : Broyeurs d'éviers	12
Article 49 : Descente des gouttières	12
Article 50 : Cas particulier d'un système unitaire	12
Article 51 : Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	12
Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures	12
Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés	12
Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 54 : Contrôles des réseaux	12
Chapitre 7 : Tarifs, recouvrements, contentieux	13
Article 55 : Redevances, participations, tarifs	13
Article 56 : Recouvrement des sommes dues	13
Article 57 : Voies et recours	13
Chapitre 8 : Infractions et poursuites	13
Article 58: Infractions et poursuites	13
Article 59 : Mesures de sauvegarde	13
Article 60 : Frais d'intervention	13
Chapitre 9 : Dispositions d'application	13
Article 61 : Date d'application	13
Article 62 : Diffusion - Affichage	13
Article 63: Modification du règlement	13
Article 64 : Clauses d'exécution	13

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement (eaux usées) de la commune de Monteynard

L'exploitation et l'entretien sont assurés en régie par les services techniques de la commune désignés service assainissement dans le présent règlement.

Article 2: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3: Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux usées :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les **eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les **eaux industrielles**, définies à l'article 20 du présent règlement ou par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Pour les réseaux d'eaux pluviales :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les **eaux pluviales**, définies à l'article 35 du présent règlement.
- **certaines eaux industrielles**, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Conformément à l'article **L1331-10 du Code de la Santé Publique**, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation peut être délivrée par arrêté municipal ou résulter de la conformité de l'effluent avec les prescriptions de l'article 21 du présent règlement.

Article 4: Définition du branchement

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Se référer aux 2 schémas pages suivantes :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

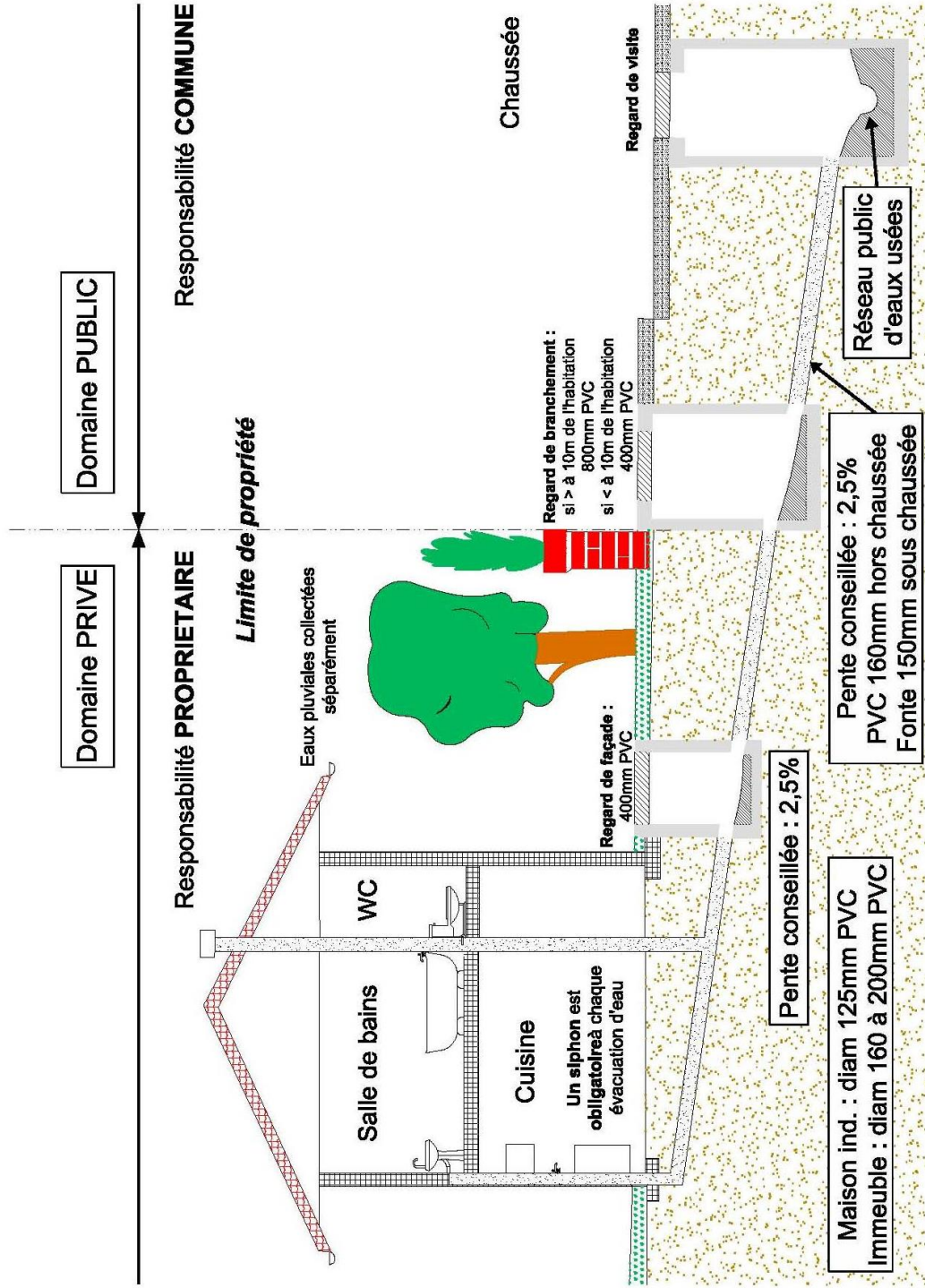
- un **regard** situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public (regard du réseau principal),
- une **canalisation de branchement**, située sous le domaine public (ou privé).

- un ouvrage dit « **regard de branchement** » placé de préférence sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être **visible** et **accessible**.
- une canalisation située sur le domaine privé permettant le raccordement à l'immeuble.

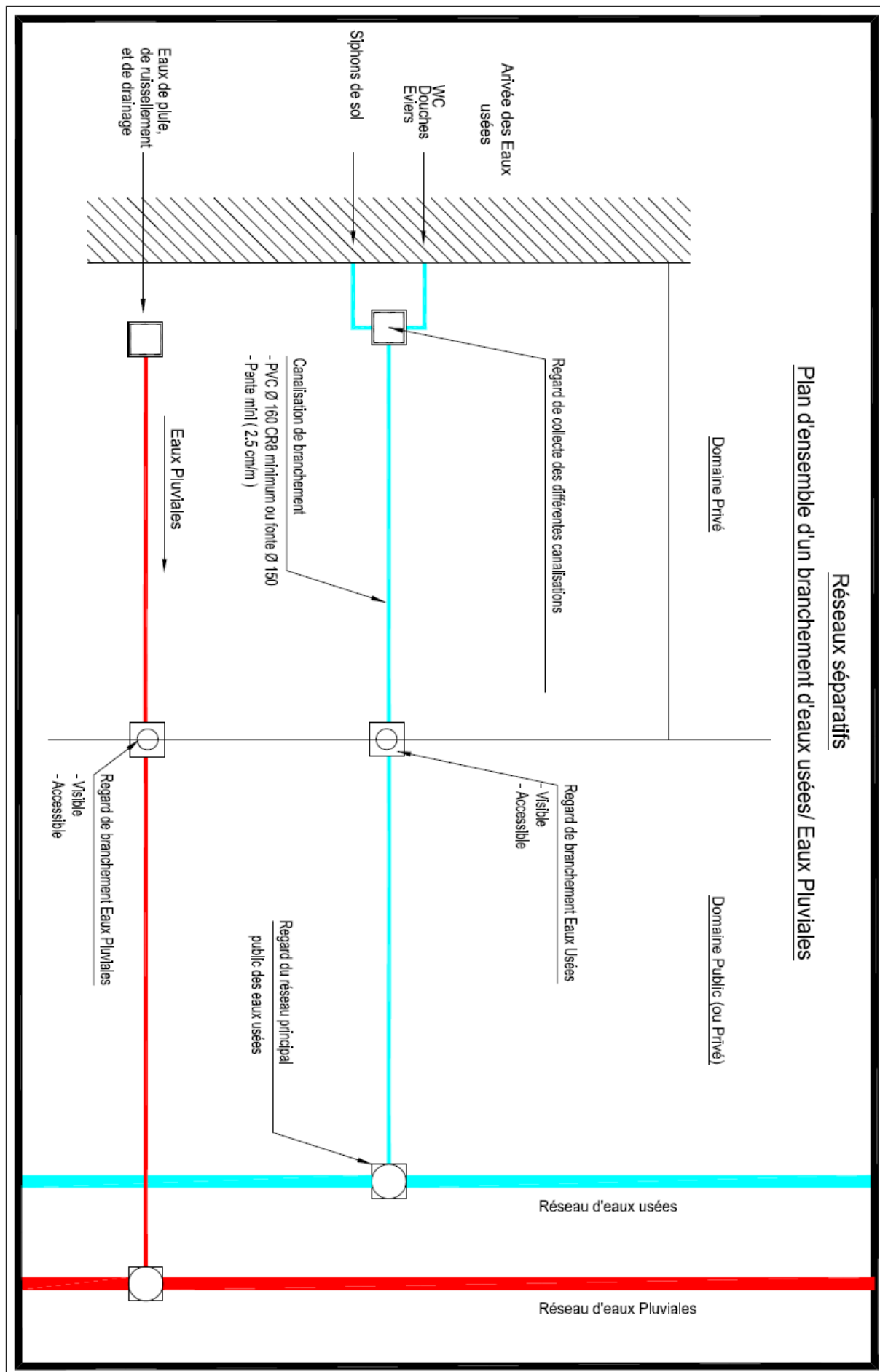
La partie privative du branchement comprend les conduites et installations desservant une seule unité foncière. La partie publique commence au regard collectant au minimum les effluents de deux unités foncières. On entend par unités foncières une villa, une indivision, un lotissement, une copropriété, une activité.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la municipalité, le réseau collectant les eaux usées du lotissement est privatif.

**SCHEMA D'ENSEMBLE D'UN
RACCORDEMENT TYPE POUR EAUX USEES**



Le Réseau Eaux Pluviales est séparé du réseau Eaux Usées.



Article 5: modalités générales d'établissement du branchement

Le service assainissement fixera le **nombre de branchements** à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Le service d'assainissement fixe le **tracé, le diamètre, la pente** de la canalisation ainsi que **l'emplacement** du « **regard de branchement** » ou d'autres dispositifs notamment de **prétraitement**, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6: Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement **interdit d'y déverser** :

- le contenu des fosses fixes et mobiles, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel.
- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine ou de bassins privés,
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers,...) et les eaux vannes (eaux de WC),
- tous les effluents issus d'élevage agricole
- les ordures ménagères ou déchets solides y compris après broyage,
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- le lactosérum,
- tous déversements qui par leur quantité ou leur température sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°,
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur.

Et en général,

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau. tout corps susceptible de nuire soit:
 - au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
 - au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration,
 - à la santé et la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement. L'installation sur éviers de broyeurs d'ordures est interdite.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article **L1331-10 du Code de la Santé Publique**, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout **prélèvement de contrôle**, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
- les **eaux ménagères** : éviers et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article **L1331-1 du Code de la Santé Publique**, le **raccordement des immeubles** aux réseaux d'assainissement collectifs communaux à laquelle ces immeubles ont **accès**, soit **directement**, soit par l'intermédiaire de **voies privées** ou de **servitudes de passage**, est **obligatoire** dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, qui le dessert, doit être considéré comme raccordable. La mise en place et l'entretien du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article **L1331-8 du Code de la Santé Publique**, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion à définir par le Conseil Municipal et limitée à 400 %.

Dans le cas où le réseau d'eaux usées préexiste à l'habitation (ou à l'immeuble) :

Le raccordement au réseau d'eaux usées est **obligatoire lors de la demande de permis de construire** et en même temps. Le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir au service assainissement de la commune un engagement de souscrire un branchement au réseau d'eaux usées.

Dans le cas où l'habitation (ou l'immeuble) préexiste au réseau d'eaux usées :

Son **raccordement** au réseau d'eaux usées est **obligatoire** dans un **délai de deux ans** à compter de la **mise en service** du réseau d'eaux usées.

Possibilité de dérogation (cas des habitations difficilement raccordables) :

Si le raccordement d'un immeuble se heurte :

- à un **obstacle technique sérieux**
- ou **entraîne un coût démesuré**,

il peut être accordé une **dérogation** par le maire de la commune. Dans ce cas, l'immeuble concerné doit être doté d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement (*se reporter au Règlement de l'Assainissement Non Collectif*).

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service assainissement.

Article 9 : Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

Cette demande sera formulée selon le modèle « **Demande de branchement et convention de déversement ordinaire** ».

Cette demande comporte :

- l'**adresse** du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du **tribunal compétent**.

Cette demande doit être établie en **deux exemplaires** signés par le propriétaire ou son mandataire.

Un exemplaire est conservé par le service assainissement et l'autre est remis à l'utilisateur.

La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service assainissement crée entre les parties la convention de déversement.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble,
- un plan de masse comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

Le service assainissement, pourra, s'il le juge nécessaire, demander des pièces complémentaires (profils en long...).

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 12 et 52 ci-après.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article **L1331-2 du Code de la Santé Publique**, le **service assainissement exécutera** ou pourra faire exécuter **d'office, les branchements** de tous les immeubles riverains, **lors de la construction d'un nouveau réseau** d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Ceci depuis la canalisation publique jusqu'au regard de branchement, situé en limite de domaine public.

Le service assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est **incorporée** au réseau public propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par :

- le service d'assainissement
- ou sous sa direction par une entreprise agréée par le service d'assainissement
- ou par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée par le service d'assainissement.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 800 ou 1000 (ou à créer) du réseau principal d'assainissement. Les **piquages ou culottes sont déconseillés**.

Le branchement sera réalisé en **tuyau PVC CR8** (ou de qualité supérieure) d'un diamètre de **160 mm** ou **fonte** d'un diamètre minimum de **150 mm**.

Les **tuyaux** et **raccords** doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Les tuyaux en fonte seront en **fonte ductile et à emboîtement**. Ils comporteront un revêtement intérieur centrifugé à base de ciment. Ils seront assemblés par joints mécaniques flexibles EXPRESS ou Standard.

Les **pièces de raccord** seront en **fonte ductile**.

Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.

Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne, sur une **couche de gravelette à béton 15/20** d'une épaisseur de **0,10 m** au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.

La **pente minimum de la canalisation sera de 2,5 cm/m**.

Le **calage provisoire** des tuyaux sera effectué à l'aide de **mottes de terre tassées** ou de **coins de bois**. L'usage des pierres est interdit.

La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une **étanchéité parfaite** de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.

Un regard de branchement sera posé par branchement.

Les **trappes des regards** seront constituées par un **tampon** et un **cadre en fonte ductile** :

- Sous chaussée : Tampon rond ou carré verrouillable d'ouverture utile 400 à 800 mm avec cadre rond ou carré du type TSR ou GT3.
- Hors chaussée : Tampon rond ou carré verrouillable d'ouverture utile 400 à 800 mm avec cadre rond ou carré du type TSR 800.

Les **tranchées situées sous chaussées** seront **remblayées totalement** en tout venant et le **revêtement** sera rétabli avec le **même matériau que d'origine**.

Le **remblaiement de la fouille** sera ensuite réalisé par **couches successives de 0,30 m** environ, compactée l'une après l'autre, en utilisant les **déblais de la tranchée**, s'ils sont de bonne qualité, à condition qu'ils soient **épurés des pierres et des débris végétaux**.

Dès qu'une habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif vers la STEP, le propriétaire est dans **l'obligation** de :

- **déconnecter,**
 - **vider,**
 - **désinfecter ou combler**
- sa fosse septique**, conformément à l'article **L1331-5 du code de la Santé publique**.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements, des frais de station de relevage

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service assainissement.

Conformément à l'article 30 de la loi **L1331-2 du Code de Santé Publique**, la collectivité peut se faire **rembourser** auprès des propriétaires de **tout ou partie des dépenses** entraînées par les travaux d'établissement de la **partie publique du branchement, diminuées des subventions** éventuellement obtenues et **majorées de 10%** pour les frais généraux.

Les modalités de facturation de ces dépenses au propriétaire sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où le réseau d'eaux usées préexiste à l'habitation (ou à l'immeuble) :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 de finance rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 et l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une **participation forfaitaire** pour son raccordement au réseau d'eaux usées **est due**.

Son montant ne peut excéder **80%** du coût de fourniture et de pose d'une **installation d'assainissement non collectif**.

Le montant de la participation est déterminé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où l'habitation (ou l'immeuble) préexiste au réseau d'eaux usées :

1) Participation forfaitaire

Conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 de finance rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 et l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une **participation forfaitaire** pour son raccordement au réseau d'eaux usées **est due**.

Son montant ne peut excéder **80%** du coût de fourniture et de pose d'une **installation d'assainissement non collectif**.

Le montant de la PFAC est déterminé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal.

2) Frais de branchement

Les **frais de branchement** au réseau d'eaux usées **sont dus**, la commune réalise ou fait réaliser les travaux.

Le montant des frais de branchement est déterminé au cas par cas par la commune.

Frais de station de relevage (dans les 2 cas) :

Dans le cas où l'immeuble est muni d'une station de relevage, elle appartient au domaine privé et les coûts de fourniture et de pose sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont **à la charge du service assainissement**.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la **négligence, à l'imprudence ou aux malveillances d'un usager**, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation sont **à la charge du responsable de ces dégâts**.

Le service d'assainissement est en droit **d'exécuter d'office**, après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, **tous les travaux** dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

En cas **d'urgence**, le service assainissement **n'est pas tenu d'informer l'usager** avant d'exécuter lesdits travaux.

Article 14 : Entretien de la partie des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 52.

Article 15 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne

ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Ces suppressions totales ou transformations seront exécutées soit :

- par le service assainissement,
- par une entreprise agréée par le service assainissement, sous sa direction,
- par une entreprise choisie par le propriétaire, agréée par le service assainissement.

Article 16 : Redevance d'assainissement collectif

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

L'usager, dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement.

Ne peuvent en être exonérées que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, il peut être décidé qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement collectif et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans accordé pour le raccordement, la collectivité percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif instituée.

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance assainissement collectif comprend deux parts :

1) Une part variable

La part variable de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Base de calcul :

- soit par **mesure directe** (compteur sur réseau public ou privé posé et entretenu aux frais de l'usager dont les relevés sont transmis au service assainissement de manière annuelle).
- soit, à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de **critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé** (établis par la collectivité) notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour.

2) Une part fixe

Dans le cas où il existe des charges fixes pour le service assainissement, la redevance assainissement collectif peut également comprendre une part fixe (qui ne comprend pas l'entretien du branchement). Le montant forfaitaire de cette part fixe est fixé par le Conseil Municipal, afin de couvrir ces charges fixes.

Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est

le titulaire de l'abonnement du branchement AEP ou à défaut, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les prescriptions des articles 27, 31 et 32 du présent règlement.

Article 17 : Non paiement de la redevance assainissement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

Article 18 : Défaut de raccordement

Tant que le propriétaire d'un immeuble raccordable n'a pas mis en service son raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L. 1331-8. du Code de la Santé Publique, cette somme peut-être majorée dans la limite de 100% si les travaux de raccordement sont différés de plus de deux ans après la mise en service du réseau auquel l'immeuble est tenu de se raccorder.

Le fait d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ne permet pas de déroger à ce règlement.

Article 19 : Participation pour l'assainissement collectif

Conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 de finance rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 et l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement et postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal dans la limite des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du cout de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Chapitre 3 : Les eaux industrielles

Article 20 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les **eaux industrielles**, tous les rejets correspondant à une **utilisation de l'eau, autre que domestique**.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les **conventions spéciales** de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'eaux usées public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être **assimilées aux eaux domestiques** et dont le **rejet ne dépasse pas annuellement 500 m³**, pourront être **dispensés** de conventions spéciales.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Article 21 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le **raccordement des établissements** déversant des eaux industrielles, au réseau public **n'est pas obligatoire**, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 6 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 22 : Autorisation et demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout rejet au réseau doit être autorisé (**article L1331-10 du Code de la Santé Publique**). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit au service d'assainissement, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de la convention spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité.

Les demandes de convention spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial : **convention spéciale de déversement des eaux industrielles**.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une **nouvelle convention spéciale de déversement des eaux industrielles**.

Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un **branchement d'eaux usées domestiques**
- un **branchement d'eaux usées industrielles**.
- et le cas échéant, **d'un branchement eaux pluviales**.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un **regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures**, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un **dispositif d'obturation** permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service assainissement être placé sur le branchement des eaux

industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Les **installations de pré-traitement** suivantes seront à la **charge des propriétaires**, sous contrôle du service assainissement.

- 1 : Les établissements (**hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc...**) doivent obligatoirement être équipés de **séparateurs à graisse** conformes aux normes en vigueur.
- 2 : Les branchements de **garages, stations-service, ateliers, usines, aires de lavage** seront pourvus d'un dispositif « **débourbeur** » et d'un **séparateur à hydrocarbures**.
- 3 : Dans le cas d'un branchement de **porcherie**, il sera impératif de faire un pré-traitement de **dégrillage, de tamisage**, de mettre obligatoirement un **dégraisseur** soit entre dégrillage et tamisage, soit après ces deux appareils, ceci pour éviter les erreurs ou incidents.
- 4 : Dans le cas d'un branchement pour une **laiterie ou une exploitation agricole**, cette industrie ou exploitation sera astreinte aux mêmes dispositions que celles stipulées au paragraphe ci-dessus.

Article 24 : Cessation, mutation, et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée au service assainissement conformément à l'article 22.

Article 25 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, **des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment** par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le **propriétaire de l'établissement** concerné si leur résultat démontre que les effluents **ne sont pas conformes aux prescriptions**, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

Soit : sur une part fixe :

- Cette part fixe est calculée suivant l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et s'il y a lieu la quantité d'eau prélevée.

Soit : Une part fixe et part variable

- La part variable peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et le service d'assainissement pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de l'impact réel de celui-ci.

Dans le cas de rejets non-conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du conseil municipal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 59.

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement du branchement AEP ou à défaut, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

Article 28 : Non-paiement de la redevance assainissement des eaux industrielles

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article 29 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service assainissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de

toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la **négligence, à l'imprudence ou aux malveillances d'un usager**, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit **d'exécuter d'office**, après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, **tous les travaux** dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

En cas **d'urgence**, le service assainissement **n'est pas tenu d'informer l'usager** avant d'exécuter les-dits travaux.

Article 30 : Entretien de la partie des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 52.

Article 31 : Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 19 du présent règlement.

Article 32 : Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

Article 33 : Urgences et dépannages

Réseau public :

Le service d'assainissement assure, à titre gratuit et dans la mesure de ses possibilités, les urgences ou les dépannages sur les parties publiques des branchements (débouchages de canalisations, etc...) lorsque les intéressés le lui demandent.

Réseau privé :

Le service d'assainissement peut assurer, à titre onéreux et dans la mesure de ses possibilités, les urgences ou les dépannages sur les parties privées des branchements (débouchages de canalisations, etc...) lorsque les intéressés le lui demandent.

Article 34 : Responsabilités

L'utilisateur reste **exclusivement responsable** vis-à-vis des tiers ou de la commune des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite :

- **de rupture de canalisation**
- **de vices de construction** de son **installation particulière** ou de son **branchement** jusqu'à jonction avec le collecteur communal
- **de rejets accidentels** d'effluents interdits ou non conforme à la convention définissant les normes de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement. Tout dégât et frais occasionnés lors de tel rejet seront à la charge du responsable du rejet.

Tout **rejet accidentel** définit à l'article 6 devra être immédiatement signalé à la commune.

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

Article 35 : Définition des eaux pluviales

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage, de drainage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...** Les eaux de vidange des piscines sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 36 : Déversements interdits

Conformément à l'**article 681 du code civil**, tout propriétaire doit établir des toits tels que les **eaux pluviales** s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin**.

Article 37 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une **demande adressée au service assainissement de la commune où se situe l'immeuble**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- l'**adresse du propriétaire** de l'immeuble desservi par le service assainissement
- le **diamètre de branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 38 : Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs). Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Leur destination pouvant être différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

En domaine privatif, les propriétaires devront limiter l'impact des débits pluviaux par des mesures compensatoires (infiltration, rétention).

Article 39 : Réalisation technique des branchements, dispositifs particuliers

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique :

- un **regard sur réseau principal existant ou à créer**.
- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un **dispositif permettant le raccordement** à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'usager :

- la construction de **dispositifs particuliers de pré-traitement** (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'extoite notamment des parcs de stationnement,
- des dispositifs de **rétention ou infiltration des eaux de ruissellement**.

Les **frais de branchement** au réseau E.P. sont à la **charge de l'usager**.

L'**entretien**, les **réparations** et le **renouvellement de ces dispositifs** sont à la **charge de l'usager**, sous contrôle du service assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures

Article 40 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Article 41 : raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celle-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la **charge exclusive des propriétaires**.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 42 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'**article L1331-5 du Code de la Santé Publique**, dès l'établissement du branchement dans une zone raccordée à la STEP, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'**article L1331-6 du Code de la Santé Publique**.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vu de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 42bis : Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct.

Article 43 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du **Règlement Sanitaire Départemental**, pour l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 45 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 46 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 47 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 48 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 49 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 50 : Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 51 : Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Afin de permettre ce contrôle, le service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service assainissement.

Article 54 : Contrôles des réseaux

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement et dans **l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique**.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de raccordement sera délivrée à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable des ses installations.

Chapitre 7 : Tarifs, recouvrements, contentieux

Article 55 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 56 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des **articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT**.

Article 57 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, **l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, **l'usager peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

Chapitre 8 : Infractions et poursuites

Article 58: Infractions et poursuites

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit par les **agents du service assainissement**, soit par le **responsable légal** ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à **une mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

Article 59 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- Soit **l'évacuation des eaux usées ou pluviales**,
- Soit au **fonctionnement des stations d'assainissement**,
- Ou **portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation**.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la **charge du signataire** de la convention.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'usager** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être**

obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 60 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 61 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité. Tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 62 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera **affiché en mairie** pendant 2 mois.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une habitation des zones d'assainissement collectif existantes, futures à court moyen ou long terme et d'assainissement non collectif **sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement**.

Article 63: Modification du règlement

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

Article 64 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
En sa séance du

Le Maire